Edition de Paris

DIMANCHE 21 AVRIL 1839. (QUATORZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4248.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re et 3e chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences solennelles des 13 et 20 avril.

QUESTION DE LÉGITIMATION.

L'enfant naturel reconnu par son père en l'acte de naissance, avec indication de la mère, est-il légitimé de plein droit par le mariage subséquent et presque immédiat de ses père et mère, lorsqu'à la filiation résultante de son acte de naissance, il joint une possession d'état constante, tant antérieure que postérieure au mariage, et des reconnaissances formelles de la mère postérieures au mariage? (Oui.)

Le contraire avait été décidé par le Tribunal de première instance de la Seine.

Me Jacquemin, avocat des sieur et dame Margraff, appelans, a ainsi exposé les faits de la cause :

« Anne-Adèle Clavel, aujourd'hui femme Margraff, est née à Paris le 24 avril 1811; son acte de naissance, dressé le lendemain à la mairie du 7e arrondissement, constate qu'elle est fille de Pierre Clavel, charron, et de Jeanne Mignerot, couturière, *non mariés, le père présent.*

» Le même jour 25 avril, elle a été baptisée comme fille *légitime* de Pierre Clavel et de Jeanne Mignerot.

» Trois mois après, le 16 juillet, les père et mère se sont mariés, mais sans que leur acte de mariage contienne légitimation expresse d'Anne-Adèle Clavel.

Depuis ce mariage comme avant, la dame Clavel n'a pas cessé de donner ses soins à sa fille, et celle-ci a joui constamment et publiquement de la qualité d'enfant légitime. Arrivée à l'âge de vingt-trois ans, ses père et mère l'ont mariée avec le sieur Margraff. Le contrat de mariage porte, en ce qui concerne la future, les indications et stipulations suivantes :

« Demoiselle Anne-Adèle Clavel, demeurant chez ses père et » mère, fille majeure de Pierre Clavel, charron, et de Jeanne Mi» gnerot, son épouse; et mesdits sieur et dame Clavel agissant aux » présentes pour assister la demoiselle leur fille à cause de la dot » qu'ils vont ci-après lui constituer. En considération du mariage, » lesdits sieur et dame Clavel constituent en dot à la demoiselle, » leur fille, en avancement sur la succession du prémourant. »

» Dans l'acte de célébration de mariage, la demoiselle Anne-Adèle Clavel n'est indiquée que comme enfant naturel reconnu des sieur et dame Clavel, soit que l'officier de l'état civil n'ait pas connu l'acte de mariage, soit qu'il n'ait pas voulu prendre sur lui de trancher la question de légitimation.

» Dans le cours de l'année 1838, la mère et le père sont morts; la dame Margraff se présentant à l'inventaire, comme seule héritière légitime, a trouvé pour contradicteur M. Dumesnil, intervenant en sa qualité *d'enfant naturel* de la dame Clavel; lequel a contesté la filiation légitime, et demande que la succession de la mère fût également partagée.

» Une contestation s'étant engagée devant la 1re chambre du Tribunal de première instance de la Seine, le 11 janvier 1839, le jugement suivant a été rendu :

« Attendu que l'article 331 du Code civil n'admet que deux manières de légitimer les enfans naturels, celle qui a lieu de plein-droit par le mariage subséquent de leurs père et mère, quand ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage, et celle qui se fait par leur reconnaissance dans l'acte même de célébration;

» Attendu que la demoiselle Clavel n'a été reconnue par la demoiselle Mignerot, devenue depuis femme Clavel, ni avant le mariage, ni dans l'acte de célébration;

» Qu'on voudrait vainement assimiler à cette reconnaissance formelle, exigée par la loi, le défaut de protestation par la demoiselle Mignerot et l'indication faite par le père dans l'acte de naissance, puisque rien ne constate qu'avant son mariage elle ait connu et avoué cette indication;

» Que la possession d'état qu'elle a pu donner plus tard à la fille Clavel ne saurait avoir plus de force qu'une reconnaissance formelle postérieure au mariage, et qu'une telle reconnaissance, bien que suffisante pour constater la filiation naturelle, serait sans effet pour la légitimation;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Margraff enfant naturel, non légitimé, de la femme Clavel, et ordonne en conséquence qu'elle ne pourra exercer d'autres droits dans la succession de sa mère que ceux attribués par la loi aux enfans naturels, et pour la liquidation et le partage de ladite succession, etc.;

En droit, Me Jacquemin combat les dispositions du jugement. Dans la législation ancienne la légitimation avait lieu par le seul fait du mariage subséquent des père et mère. Le Code a porté remède aux abus qui résultaient de cet état de choses. La reconnaissance doit avoir lieu avant le mariage et dans l'acte de célébration même. La déclaration faite par le père seul, sans l'aveu de la mère, porte l'article 336 du Code civil, n'a d'effet qu'à l'égard du père. Mais dans quelle forme l'aveu de la mère doit-il être exprimé? Peut-il résulter de tout autre genre de preuve que d'un acte authentique? Le défenseur n'hésite pas à se prononcer pour l'affirmative. Il cite l'autorité de Tronchet et de Bigot de Préameneu, orateurs du gouvernement, et plusieurs arrêts de la Cour de cassation, en date du 22 juin 1813, et du 24 avril 1824, et de la Cour royale de Bordeaux du 19 janvier 1830.

Subsidiairement, il conclut à ce que la dame Margraff soit autorisée à prouver par témoins, que sa mère, par les soins qu'elle lui a donnés et par une possession constante, a formellement exprimé l'aveu de la reconnaissance faite par Pierre Clavel dans l'acte de naissance du 25 avril 1811.

Me Pigeon, avocat de M. Dumesnil, intimé, s'est attaché à démontrer que la dame Margraff ne justifie d'aucune reconnaissance quelconque, émanée de sa mère elle-même avant le mariage. Tous les actes qu'on invoque et dans lesquels Anne-Adèle Clavel a été désignée comme fille naturelle reconnue, sont de 1834, et par conséquent postérieurs de vingt-trois ans à la naissance et au mariage.

Aux arrêts invoqués par les appellans, Me Pigeon oppose un arrêt rendu par la Cour royale le 3 décembre dernier dans une affaire analogue, la cause S...., dont la *Gazette des Tribunaux*, a rendu compte le 4 décembre 1838.

M. Pécourt, avocat-général, démontre qu'il n'y avait aucune identité entre les principes de l'arrêt du mois de décembre et les autres autorités invoquées par les appelans.

Il a néanmoins conclu du rapprochement des faits et des actes, que la dame Margraff ne rapportant pas, quant à présent, une preuve suffisante de la reconnaissance faite par sa mère; mais les faits par elle articulés étant à la fois vraisemblables, pertinens et admissibles, l'organe du ministère public a conclu à ce qu'avant faire droit une enquête eût lieu devant un des membres de la Cour.

La Cour, après une demi-heure de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Considérant que les registres de l'état civil établissent que la paternité a été reconnue par la déclaration formelle de Pierre Clavel avec indication de Jeanne Mignerot, comme étant mère de la réclamante;

» Que les soins donnés à cette dernière par ladite Jeanne Mignerot dès sa naissance et avant le mariage de ses père et mère, ainsi que la possession d'état conforme à son acte de naissance qu'elle a eue constamment, prouvent qu'Anne-Adèle Clavel, reconnue légalement par sa mère comme par son père, doit profiter des avantages de la légitimation qui lui sont assurés par l'article 331 du Code civil;

» La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant décharge l'appelante des condamnations entre elle prononcées;

» Au principal, déclare la dame Margraff légitimée par le mariage subséquent de Clavel et femme, la déclare, en conséquence, saisie de plein droit de l'universalité de leur succession; ordonne, en conséquence, qu'à la requête de ladite Margraff dûment autorisée de son mari, et venant en qualité de fille légitime et de seule héritière de ses père et mère, il sera procédé à la liquidation des deux successions, et la renvoie devant les juges de première instance, autres que ceux dont le jugement a été réformé. »

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Seguier, premier président.)

Audiences des 6, 13 et 20 avril 1839.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — ADULTÈRE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE DU MARI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Après les enquêtes sur la demande en séparation formée par la femme, le mari est-il recevable à former lui-même de plano et sans préliminaire de conciliation, ni articulation de faits, une demande reconventionnelle en séparation, motivée sur ce qu'il est établi par l'enquête que la femme s'est rendue coupable d'adultère?

Les faits de cette cause ajoutent encore à la gravité de la question. Toutefois, la nature de ces faits est telle, que nous ne les reproduirons qu'autant qu'ils seront nécessaires à l'intelligence du débat.

Déjà la Cour avait eu à s'occuper de ce procès. Mme L..., au nombre des griefs articulés par elle contre son mari, demandait à prouver la double atteinte d'un mal dont elle avait été victime; et la Cour avait, se fondant sur la récidive du fait allégué, autorisé la preuve.

Par suite de cet arrêt, une enquête et une contre enquête ont eu lieu devant le Tribunal de Versailles. M. L... a prétendu à son tour qu'il résultait de la contre-enquête que sa femme s'était rendue coupable d'adultère avec un individu décédé depuis la maladie signalée. Le Tribunal a rejeté, par une fin de non recevoir, la demande en séparation formée reconventionnellement pour cette cause par M. L...; au fond, il a reconnu que la preuve des autres faits articulés contre ce dernier résultait suffisamment des enquêtes, et il a prononcé la séparation sur la demande de la femme.

L'appel de ce jugement, interjeté par M. L..., peut amener divers résultats, en ce sens que l'une et l'autre, l'une ou l'autre des demandes en séparation peuvent être accueillies ou rejetées. Voici d'abord les motifs par lesquels le Tribunal de première instance a déclaré non recevable celle de M. L... :

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de L...;

» Attendu, en droit, que la reconvention ne peut avoir lieu que lorsque la compensation est possible;

» Attendu, en fait, que la demande de L... n'est point une défense à la demande de la femme L..., mais bien une demande directe en séparation de corps pour cause d'adultère, qu'une demande de cette nature est assujétie à des règles et à des formes spéciales, c'est-à-dire l'épreuve préliminaire ordonnée par les articles 876 et suivans du Code de procédure, et une articulation de faits dénoncés à la partie défenderesse et sur laquelle puisse s'établir ultérieurement un débat contradictoire et une discution soumise à la justice sur la pertinence et l'admissibilité de ces faits; que rien de semblable n'a été observé ni pratiqué par L..., d'où il suit que sa demande n'est pas recevable. »

« Une femme, a dit Me Hennequin, avocat du sieur L..., après s'être environnée, par une profonde habileté, de toutes les apparences de la vertu, a cru pouvoir appeler sur la conduite de son mari, les regards de la justice; elle n'a pas pris garde qu'elle s'exposait elle-même, et en effet, des témoignages accablans ont fait tourner contre elle les armes dont elle se servait contre son mari.

» M. et Mme L... se sont mariés en 1832; M. L... n'était, il est vrai, que le fils d'un carrossier; mais ce carrossier avait reçu à Louisle-Graud une brillante éducation, et tout en se livrant à sa modeste profession, il avait conservé d'importantes et d'honorables relations. Mme L... était la petite-nièce d'un savant illustre par sa vie et par sa mort, à l'époque de la grande révolution. Sa dot était de 60,000 fr.; l'époux apportait un grand établissement industriel. Bien qu'en ait contesté même la lune de miel dans ce ménage, il y eut pourtant bonne intelligence à l'aurore du mariage. Malheureusement des relations de voisinage avec M. et Mme H..., propriétaires dans la même ville, ne tardèrent pas à produire un notable changement de caractère en Mme L... Certains faits auraient dû éclairer son mari. Mme H.... rompit toute liaison avec Mme L...; M. H... refusait toutes les parties de chasse auxquelles l'invitait M. L..., qu'il avait soin de laisser partir seul. Ce n'est pourtant que plus tard que M. L... fut instruit.

L'avocat rappelle les injures, voies de fait, violences et la double maladie articulés par Mme L... à l'appui de la demande en séparation formée en 1837, après cinq ans de mariage.

« Les injures consisteraient en ce que M. L .. aurait appelé Mme L... *grande bringue, grande cavale, sotte, idiote, imbécille*, tout cela est bien peu vraisemblable, lorsqu'il s'agit d'une femme reconnue pour avoir beaucoup d'esprit, d'un mari qui était amoureux de sa femme, et qui aurait abusé par ce langage, s'il en faut croire des dépositions plus ou moins positives, plus ou moins mensongères de quelques domestiques, de l'avantage que possède Mme L... d'être une grande et belle femme.

» M. L... avait fait un voyage en Angleterre, en 1837; il avait écrit une lettre d'amour. La réponse avait été froide; il réplique avec amertume, presque avec menace, et lorsqu'il reparaît, sa femme est jour et nuit accompagnée d'une demoiselle Brown, espèce de garde du corps qui ne la quitte plus. Ses instances n'obtiennent que le dédain; désespéré, il s'écrie qu'il ne peut plus vivre ainsi; il invite son beau-père à reprendre sa femme; qu'il en a assez; qu'il en a assez; qu'il en a trop!—Voilà l'injure qu'on signale : comme si, dans les circonstances connues, cela ne voulait pas dire : je n'en ai pas assez! je n'en ai pas du tout!

» Y a-t-il eu de mauvais traitemens? Suivant le cocher du cabriolet, plusieurs fois M. L... aurait maltraité sa femme dans leurs promenades en voiture. Quelle apparence que cet homme ait pu apprécier des discours tenus plus ou moins haut en courant sur le pavé! Un coup de pied donné au lit? La jeune femme était sur le bord du lit, poussée par son mari, elle tombe sur un fauteuil; tout cela, ce sont ébats d'époux, et d'époux bien unis. Une assiette lancée à la tête de la femme? M. L... était convalescent, il avait grand faim, on lui présente un œuf à la coque! il s'indigne, repousse l'œuf et l'assiette : et voilà tout! Dans une partie de reversis, Mme P... dit à son mari : « Ah! que c'est mal, tu me forces le quinola! » Le mari aurait répondu par un coup de poing : suivant la belle-mère, entendue comme témoin, c'est une carte, pas davantage, qui s'est détachée du jeu de M. L... et a frapper l'œil de Mme P.....

» On a compris la futilité de toutes ces allégations : on a produit une accusation d'adultère insuffisante à l'effet de la séparation. M. L..., livré par sa femme à l'isolement, avait cherché des relations de société auprès de M. et Mme B..., qui étaient venus demeurer dans la même maison. Mme L... crut devoir blâmer ces relations, elle étala un certain faste de vertu, fit des réflexions pénibles pour son mari. De là des scènes, dans lesquelles M. L..., habitué à un ton peut-être un peu vif (car on ne fait pas marcher les chevaux avec des madrigaux), a pu répondre avec quelque aigreur à d'injustes soupçons.

» Evidemment les prétextes manquaient; on a senti le besoin de pousser plus loin les accusations, et de là l'imputation de cette double maladie. Le Tribunal de Versailles et la Cour elle-même ont décidé que la récidive était nécessaire pour l'admission d'un tel fait; cette jurisprudence est-elle fondée, et la récidive, en l'absence de la connaissance de la part du mari, a-t-elle pour effet de le rendre criminel? Je ne saurais l'accorder; mais, en tout cas, la première invasion du mal, rapportée à 1833, et dont la jeune fille issue du mariage aurait portée les traces, est démentie par le témoignage du médecin qui a soigné alors la mère et l'enfant.

» Il n'est que trop vrai qu'en 1835, une deuxième invasion s'est manifestée; mais le docteur C... a fait à cet égard une déposition importante. Il a dit qu'un ami de la maison M. H..., victime lui-même d'une mal terrible, en avait accusé Mme L,... Deux mois après, Mme H... succomba.

Sur les mêmes faits, Mme H... a été entendue : « Comme veuve, comme mère, comme épouse, dit-elle, je ne puis rien répondre concernant mon premier mari. Il y a un an, il est vrai, Mme L..., la mère est venue chez moi et m'a dit qu'on lui avait appris les relations qui avaient existé entre mon mari et Mme L...; je lui ai dit : Oui, madame, et je me suis trouvée mal. »

» Ces relations étaient notoires, tous les domestiques les connaissaient, des échanges perpétuels de billets entre M. H... et Mme L... les apprenaient sans cesse à ces derniers : le cynisme était poussé plus loin : un jour un domestique les surprend dans le jardin, derrière une chapelle gothique. Une autre fois, Mme L... étant restée chez les époux H..., le mari quitte sous un prétexte le lit conjugal, et va rejoindre Mme L... Quelques instans après, Mme H... vient dans la chambre : Mme L... s'écrie : « Votre lumière me fait mal. — Ce n'est pas ma lumière, répond Mme H..., c'est ma lumière et moi qui vous faisons mal. » Elle tombe évanouie en parlant ainsi, et les domestiques sont obligés de la porter sur son lit. Une autre fois, Mme L... étant couchée, M. H... est vu se promenant dans la même chambre et en déshabillé. Enfin, chose incroyable! Me L... a le caprice de vouloir coucher dans le lit conjugal auprès de Mme H..., et M. H... ne craint pas de se présenter au milieu de la nuit, et il n'est pas repoussé. Après ces scènes révoltantes faut-il s'étonner que le docteur C... ait pu dire de Mme L... : « Comme maîtresse, elle est adorable; mais comme femme, je la méprise autant que la boue de mes souliers. »

» On conçoit qu'après les révélations complètes et nombreuses fournies sur ces faits par la contre-enquête, M. L... n'ait pas cru pouvoir se dispenser de demander lui-même la séparation pour cause d'adultère. Les premiers juges ont cru que cette demande n'était pas recevable, et pourtant c'était bien là une demande reconventionnelle permise par l'article 464, jusque devant la Cour royale, et la preuve qui ressortait des faits présentés par la contre-enquête à l'appui de cette demande, était bien de nature à faire rejeter la demande originaire de Mme L....

En droit, Me Hennequin soutient que la demande reconventionnelle s'entend de toute exception, de toute demande qui tend à écarter l'action, laquelle est par conséquent la défense à l'action principale. (Article 464 du Code de procédure. Dalloz, *Jurisprudende générale*, tom. 4, Vo *Demande nouvelle*.) L'admission d'une telle demande ne suppose pas la compensation, interdite par la jurisprudence entre les torts respectifs de deux époux; car cette demande n'est autre chose que la preuve de la provocation ou autres circonstances

destructives de toute criminalité dans le fait allégué ; et peu importe que les faits qui sont la base de la reconvention n'aient été connus que plus tard, dans l'enquête, par exemple, comme dans l'espèce. On sent que les relations criminelles d'une femme expliqueraient fort bien, à part la connaissance qu'en aurait trop tard acquise le mari, les troubles élevés dans l'intérieur du ménage, et occasionnés par les préoccupations coupables de la femme. Cela posé, comment contester qu'en demandant la séparation, par le motif qu'il résulte de la contre-enquête que sa femme s'est rendue coupable d'adultère, et que le complice de cet adultère est mort de la maladie signalée, M. L... ne fait réellement que se défendre de l'action principale de sa femme, de l'accusation qu'elle porte contre son mari de lui avoir communiqué la même maladie.

L'avocat, répondant sur cette fin de non-recevoir aux motifs des premiers juges, établit qu'il ne s'agit pas ici d'une question de compensation entre des torts respectifs, mais uniquement de la question de savoir si, dans l'espèce, à raison des circonstances particulières, l'accusation portée contre Mme L... n'était pas une défense à sa demande. Or, c'est par ce dernier motif, et sans s'occuper de la compensation, qu'il y avait lieu de déclarer recevable, conformément à l'article 464, la demande de L..... Qu'importe après cela que cette demande en séparation soit incidente ; il suffit, pour l'admettre, qu'elle soit reconventionnelle.

On excipe du défaut d'accomplissement de ces vaines formalités, le préliminaire de conciliation, l'articulation de faits, le jugement qui les apprécie et admet à la preuve. Mais les demandes reconventionnelles sont dispensées de ce préliminaire, et l'épreuve, qui n'a pas réussi avant l'introduction de l'instance, serait bien superflue après des débats irritans et des enquêtes terminées. Quant à l'articulation des faits et à leur admission en preuve, le jugement réserve à l'époux défendeur la preuve contraire : il ne fait pas autre chose en faisant entendre des témoins et en usant des faits établis par sa contre-enquête pour se rendre reconventionnellement demandeur. Si le demandeur originaire prétend n'avoir pas été mis en mesure de contredire sur ces faits inopinément révélés dans le cours de la contre-enquête, la faculté de prorogation du délai de l'enquête lui est ouverte, et, dans l'espèce, Mme L... avait obtenu suffisante prorogation de ce délai.

Me Hennequin s'autorise dans cette discussion du point de droit d'une consultation délibérée par Me de Belleval, et à laquelle ont adhéré Mes Teste, Pardessus, de Vatimesnil et Paillet.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mme L..., s'exprime ainsi :

« La justice apporte toujours une religieuse attention aux débats de cette nature. C'est une chose grave en effet, et qui ne laisse pas le magistrat sans quelque inquiétude que de séparer des époux et de relâcher ainsi les liens de l'union conjugale. La vie commune est-elle devenue impossible ? La séparation, ce remède extrême, est-elle indispensable ? Enfin, les griefs dont on se plaint sont-ils si graves qu'ils ne puissent jamais s'oublier ? Voilà les questions qui d'ordinaire nous divisent et vous préoccupent. Telles ne sont pas aujourd'hui, Messieurs, celles de ce procès : la vie commune, elle est impossible entre les époux, personne ne le conteste, et la séparation doit être prononcée.

» Pourtant, Messieurs, la cause n'a rien perdu de son importance ; je puis dire au contraire qu'en changeant tout-à-coup de face, le procès a pris aux yeux des magistrats un intérêt nouveau, aux yeux des parties une plus grande importance. Il faut que Mme L... triomphe, il le faut ; ce n'est pas seulement son repos, c'est encore son honneur qu'elle vient défendre, et tout le monde ici comprend que désormais pour cette femme la question qui s'agite est une question de vie ou de mort. C'est sous le poids de cette conviction, mais en même temps avec la conscience de son droit, que je vais répondre à l'adversaire. »

L'avocat expose que Mme L... appartenait à une famille d'honnêtes gens, dans laquelle elle avait puisé d'excellens principes, et où elle avait, à ce point, mérité l'estime universelle, qu'on disait d'elle : c'est *la perle de la ville* ! M. L..., au contraire, enfant gâté, avait contracté des manières grossières et un caractère violent qui pouvait rendre bien malheureuse celle qu'il avait choisie pour épouse. Me Chaix fait remarquer que le Tribunal, en confiant à Mme L... sa jeune fille, a suffisamment exprimé son opinion sur le mérite de la demande reconventionnelle du sieur L..., qu'il rejetait par un simple moyen de procédure. Arrivant aux griefs articulés par Mme L..., l'avocat trouve des diverses dépositions de l'enquête, la preuve des propos grossiers et insultans imputés à M. L... « Suivant l'adversaire, c'étaient simplement des contre-vérités qu'il n'eût pas fallu prendre au sérieux, surtout dans la bouche de M. L..., habitué, sans doute, à transporter au salon le langage de l'écurie. Cette réponse n'est pas sérieuse, et il est remarquable que même en présence de témoins, M. L... s'abandonnait à ces injures.

L'avocat établit, par les cavillations de certains témoins l'influence qu'on a cherché à exercer sur eux pour obtenir leur silence au profit de M. L... « J'ai bien vu, disait l'un d'entre eux, qu'on se barguignait, vli, vlan, pif, paf, mais cela ne me regardait pas. » Au reste, tous les faits de violences résultent de l'enquête.

« A l'égard du fait d'adultère de M. L... avec la dame P..., il est pénible, sans doute, dit Me Chaix, d'introduire ainsi une tierce personne aux débats ; mais c'est une nécessité de position qu'il n'appartient ni à la partie, ni à son avocat d'abandonner. Or, il est établi, au plus haut degré, que M. L... passait la plus grande partie de ses journées auprès de la dame P..., qu'il a été auprès du lit de cette dame, qu'on les a vus une autre fois s'embrasser, que souvent M. L... se faisait conduire à Paris, qu'était venue habiter Mme P..., qu'il restait près d'elle le soir, que quelquefois il y passait la nuit, et que le même domestique venait le chercher le lendemain. C'était, dit l'adversaire, une simple hospitalité qu'il recevait de Mme P..., de même que les assiduités et cadeaux de gibier ou autres qu'il lui adressait n'étaient que des marques de sympathie nullement coupables. De tels faits cependant ont leur éloquence ; mais il allait plus loin encore, et prenait le nom de M. P... ; c'est ainsi qu'il nous a été donné de trouver et de pouvoir aujourd'hui produire une facture qu'il n'avait pas assez bien cachée, et où on voit que la vente d'une valise lui a été faite sous le nom de Mme P... à Paris (rue et n° de la maison du véritable M. P...) Et c'est auprès de Mme P... que M. L... voulait entraîner sa femme. « Tu viendras, lui disait-il, dîner chez elle, où je t'y traînerai par les cheveux. »

L'avocat rappelle la correspondance contemporaine du voyage de M. L... en Angleterre en 1837. Ce dernier paraissait revenu à de meilleurs sentimens ; mais pouvait-il, lorsqu'il venait de laisser sa femme en proie depuis deux ans à la maladie cruelle qu'il lui avait infligée, s'attendre à une réponse bien tendre ? Voici pourtant la lettre pleine de dignité de Mme L... :

« Tu me demandes, mon ami, si j'ai du chagrin de ton absence et si je désire ton retour ; mais compare tes lettres à la manière dont tu es près de moi, et tu verras qu'il serait à désirer pour mon bonheur que tu fusses souvent éloigné de moi. Tu es si bien de loin et si mal de près !

» Tu me parles d'amour ; je n'en puis plus avoir, car j'ai trop souffert : mon cœur est usé par le chagrin ; c'est un sentiment auquel on ne commande pas, il s'en va tôt ou tard : tard par l'âge, tôt par les mauvais procédés, et c'est là notre histoire ; je n'y puis que faire. Cependant, si tu persévères dans les bons sentimens que tu m'exprimes, je croirai que ton repentir est sincère. Tu as enfin senti qu'il était mal de torturer depuis cinq ans une pauvre femme qui n'avait rien fait pour cela... »

» Comment M. L... répond-il ? Voici sa lettre :

« Madame,

» J'ai écrit hier une lettre à ma mère, dans laquelle je lui faisais part de la douleur sincère que j'éprouvais de votre indifférence à m'écrire ; j'étais alors dans une grande erreur de sentiment, car je me croyais aimé ; mais, grâce à votre lettre, il est impossible de s'y méprendre davantage. Une femme qui peut vivre sans amour à votre âge, je la plains, et je plains encore plus de tout mon cœur le mari assez bête pour entendre de pareilles paroles de sang-froid Il n'a pas de cœur où il est bête. Je ne manque pas de cœur et j'aurai de la tête. Comment, moi ! bon, aimant, je vous écris une lettre baignée de larmes, une lettre dictée par le cœur, une lettre d'amour enfin, et cette femme à laquelle j'écris, froide comme le carreau de marbre, répond à cette lettre par des reproches mal fondés, et par un manifeste de sentiment qui ne peut que torturer le cœur qui lui a écrit des paroles d'amour. Oui, les chagrins peuvent faire arriver un grand malheur. Oui, cela sera, *j'en jure sur la tombe de mon père !* Je serai promptement à Paris pour mettre ordre à mes affaires. Ne m'écrivez plus, je vous en prie, je ne vous répondrais plus. Vous avez près de vous de bien mauvais conseils. Vous avez perdu la seule femme au monde qui pouvait guider votre cœur au bien ; et si du haut du ciel, *votre pauvre mère* pouvait vous répondre sur la lettre que vous m'avez écrite, je sais d'avance ce qu'elle vous dirait.

Adieu. Signé : L.

» Le 11 septembre, à la suite d'une scène affreuse, dans laquelle M. L... avait déclaré à son beau-père qu'il eût à emmener sa fille, sinon qu'il arriverait un malheur, ce vieillard prit ce parti extrême, et voici comment il en écrivait le lendemain à son frère :

« Enfin, mon cher Edouard, la glace s'est brisée hier soir, après une scène d'une heure où il a porté aux nues les qualités de sa maîtresse, avili, abaissé les défauts supposés de sa femme. Il a été jusqu'à lui dire que c'était un marché qu'il avait fait en l'épousant ; que le marché était rompu ; qu'il saurait bien la faire sortir de la maison ; qu'il n'en voulait plus ; qu'il en était soûl et qu'il la rendrait à son père, et cela avec une telle colère, que je n'ai pas cru devoir attendre le coup qui lui aurait peut-être donné la mort. Je me suis mis entre lui et sa femme, et j'ai emmené ma fille chez son frère en attendant que j'aie un logement à Versailles.

» Adieu, mon ami, ton malheureux frère,

» B. »

Après avoir établi, en droit, et avec l'autorité de Merlin (Quest. de droit, V° *Adultère*, § 9), que la demande reconventionnelle du sieur L... n'est pas recevable, Me Chaix-d'Est-Ange déclare qu'il n'a pas voulu sur ce point s'aider d'une consultation d'avocats, qu'il eût facilement obtenue, d'autant que plusieurs arrêts (Bruxelles, 3 floréal an XIII, 20 frimaire an XIV ; Poitiers, 21 janvier 1808) ont à cet égard accueilli la même fin de non-recevoir que celle admise dans la cause par le jugement du Tribunal de Versailles. « Ce n'est pas là un moyen de chicane, comme l'a dit l'adversaire ; il faut, comme d'Aguesseau et Montesquieu, remercier la procédure, lorsqu'elle sanctionne des principes qui, comme dans l'espèce, préservent une partie d'une sorte de guet-apens qui la priverait du droit de légitime défense. »

» Ce qui nous importe, ajoute l'avocat, c'est que les faits articulés contre Mme L... soient démontrés faux et calomnieux. Or, à cet égard, on l'a vu, la renommée de Mme L... était sans tache ; un témoin a dit : « C'était la perle de notre ville. » Un autre a dit plus encore : « Il est impossible qu'elle ait failli. » Eh bien ! non, ce n'est pas impossible ; une femme qui, dans son ménage ne rencontre que des violences et des injures, ou des caresses plus redoutables encore, aurait pu succomber à une faiblesse. Mais voyons : ne s'agit-il ici que d'une faiblesse, d'une passion qui se forme par les soins assidus, les hommages flatteurs d'un amant, dont l'esprit et la grâce contrastent avec les brutalités du mari ? Non, on nous représente Mme L... comme la plus effrénée Messaline, comme la dernière des prostituées : car enfin, à s'en tenir à l'accusation, Mme L... et M. H... ont été surpris en flagrant délit dans un jardin, dans un lieu presque public, pu passaient constamment soit les domestiques, soit de nombreux ouvriers ; puis une autre scène du même genre se passe dans la demeure de M. H..., l'amant désigné de Mme L... ; puis enfin, chose horrible à dire ! M. H... aurait, dans une autre circonstance, trouvé dans le lit conjugal et sa femme et Mme L..., sa maîtresse. Ce qui se serait passé dans cette nuit serait de telle nature, qu'au dire d'un témoin, Mme H... aurait déclaré qu'elle était résolue à ne plus revenir dans cette chambre.

» Ainsi, après avoir, en dépit de la pruderie qu'on lui attribue, de l'adresse qu'on devait lui supposer pour cacher ses désordres, livré son secret au premier passant, Mme L... aurait encore cherché des témoins dans de nouveaux désordres, tels que l'imagination la plus obsène n'en saurait imaginer de pires. Ainsi, il lui faut des spectateurs, là où les gens les plus éhontés fuient la lumière ; c'est la femme impudique dont parle Martial : *Te delectat spectator plus quàm adulter*. A l'appui de ces monstrueuses assertions de domestiques, deux dépositions : voilà tout. Qui voudra croire de tels faits et de tels témoins !

» Il en est un autre dont l'intervention a besoin de quelques explications, c'est Mme H..., aujourd'hui remariée, et qui, entendue dans la contre-enquête, sur les relations prétendues de son mari avec Mme L..., n'a pu donner aucune explication ; et, frappée de l'appareil de la justice inusité pour elle n'a pu trouver aucune réponse, et s'est évanouie. Mme H... est créole, elle a la vivacité et l'emportement, elle a les passions bonnes et mauvaises des créoles ; elle a pu concevoir des soupçons jaloux, mais enfin, elle nous devait des explications, auxquelles nous aurions pu répondre ; ce n'est pas le mutisme qu'elle a observé qui peut nous condamner.

» Je viens à un témoin plus important encore : celui-là n'a pas craint de rendre compte de prétendues confidences qu'il aurait reçues comme médecin d'un homme assez lâche pour lui livrer le nom de la femme qu'il disait être sa maîtresse. La violation d'un secret confié à l'avocat ne trouverait pas de peines disciplinaires assez fortes ; il en faut dire autant du confesseur. Eh quoi ! le médecin a-t-il un autre caractère ? La loi elle-même lui défend la révélation que lui interdisent et la loi du monde et la loi de Dieu : ainsi le docteur C... a outragé jusqu'à la vertu du Code pénal ! Mais comment prendre pour vrai ce qui résulte de ses déclarations ? En 1835 et 1836, époque signalée comme celle de coupables relations entre M. H... et Mme L..., cette dernière n'était-elle pas dévorée du mal affreux qui la réduisait à user sa vie dans des médications cruelles et douloureuses. M. H... était-il donc amoureux de Mme L... ; mais il aurait dit, si on en croit le récit du docteur C... : « C'est une mauvaise mère, elle hait son enfant ; je la méprise comme la boue de mes souliers. » On le voit, pour vouloir trop prouver, on n'aura rien prouvé.

» D'ailleurs, il est aujourd'hui établi que M. H..., qu'on a dit avoir succombé à la maladie qu'aurait eue Mme L..., est mort d'une fièvre typhoïde ; c'est ce qu'indiquent les certificats de M. Morin, médecin habituel de M. H... ; de MM. Londe et Cruveilher, qui l'ont suivi dans sa dernière maladie, et qui ont fait l'autopsie de son cadavre, lequel ne présentait aucun symptôme, aucune trace d'autre mal que la fièvre typhoïde. Or, M. Cullerier, que j'ai consulté à cet égard, m'a fait l'honneur de me répondre que dans tous les cas de certaines maladies, il en reste des traces indélébiles sur les parties du corps qui ont offert des symptômes.

En terminant, Me Chaix-d'Est-Ange fait observer que Mme L... a refusé des propositions d'arrangement qui lui ont été faites au nom de son mari. « Elle ne pouvait, dit l'avocat, attendre que de la justice la réparation de son honneur, et la justice n'hésitera pas à mettre un terme à ces longs tourmens d'une vie agitée par tant de secousses et de malheurs immérités. »

La Cour a continué la cause à samedi prochain pour les conclusions de M. l'avocat-général Pécourt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 20 avril.

LES HÉRITIERS MONNOYER ET M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS. — LEGS DE QUARANTE ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE AU PROFIT DES FRÈRES DU CALVAIRE.

Me Lacan, avocat des héritiers Monnoyer, expose les faits de cette cause, dans laquelle M. l'archevêque de Paris a été assigné comme administrateur du diocèse.

« Les questions que cette affaire présente à juger ont droit d'exciter l'intérêt. Il s'agit de savoir si le legs fait en 1817 par Mme Bosquillon, de quarante actions de la Banque de France, au profit des frères du Calvaire, est un legs valable, et si les héritiers de Mme Bosquillon, sont en droit d'attaquer ce legs, soit parce que, à le supposer valable, l'inexécution de la condition prescrite par la testatrice doit entraîner la révocation de la disposition testamentaire, soit parce que l'acceptation de ce legs n'a jamais été autorisée régulièrement, et que M. l'archevêque de Paris n'a ni qualité, ni droit pour retenir les actions liquidées, soit parce que le legs était nul dans son principe, comme ayant été fait, non à telles ou telles personnes déterminées et capables, mais à une société, à une congrégation de prêtres ou missionnaires qui, en 1817, n'avait pas et ne pouvait avoir, en France, une existence légale.

» Le 25 avril 1837, Mme Bosquillon est décédée, laissant un testament fait la veille, et qui renferme la déposition suivante :

« Je donne et légue quarante actions de la Banque de France, à » l'église du Calvaire pour contribuer aux réparations de cette » église, et au soulagement des pauvres prêtres qui la desservent. » L'acceptation du legs a été autorisée jusqu'à concurrence de la moitié par une ordonnance du Roi, du 10 juin 1818. Le revenu de ce legs, dit l'article 2, sera employé conformément aux intentions de la testatrice, et sous l'autorité du supérieur diocésain de Paris, aux réparations de l'église, et au soulagement des prêtres qui la desservent. En vertu de cette ordonnance, la délivrance de vingt actions a été faite aux frères du Calvaire. Les choses sont restées dans cet état jusqu'en 1830. Mais, à la suite de la révolution de juillet, une ordonnance du 25 décembre 1830 supprima, comme contraire aux lois, l'établissement du Mont-Valérien, déclara éteinte la société des missions de France, et autorisa l'administration des Domaines à reprendre immédiatement possession des immeubles dépendant du Mont-Valérien. Cette ordonnance a reçu son exécution. Le Domaine a été réintégré, et les prêtres du Mont-Valérien dispersés. La société dissoute, la condition du legs ne pouvait plus s'exécuter. Les quarante actions de la Banque de France n'avaient été léguées qu'à la condition limitative de l'employer aux réparations de l'église et au soulagement des frères. La condition du legs ne pouvait donc plus s'accomplir. Aussi, lorsque les héritiers Monoyer ont adressé leur demande au ministre de la justice, M. Persil, alors garde des sceaux, leur a répondu, en 1835, la lettre suivante :

« Vous m'exposez que, par testament du 24 avril 1817, la dame » Naudin a légué quarante action de la Banque de France à l'église » du Calvaire pour contribuer aux réparations de cette église et au » soulagement des prêtres qui la desservaient ; que l'acceptation de » ce legs fut autorisée par ordonnance royale du 10 juin 1818 ; que » depuis plusieurs années l'église du Calvaire étant fermée et le » legs se trouvant sans objet, les fonds en provenant sont déposés » chez un notaire. Vous demandez la révocation de l'ordonnance » et la restitution des capitaux légués ainsi que des arrérages dont » emploi n'a pas été régulièrement fait. Il n'y a lieu de la part du » gouvernement de revenir, dans l'espèce, sur l'autorisation accor» dée. Si les héritiers du sieur Monoyer pensent être fondés à réclamer l'annulation du legs, par application des articles 954 et 1046 » du Code civil, c'est devant les Tribunaux qu'ils doivent faire valoir » leurs droits. Signé : PERSIL. »

Me Lacan soutient que, à supposer que le legs soit inattaquable dans son principe, la condition ne peut plus s'executer, et que, par conséquent, il y a lieu à retour des choses léguées, conformément aux articles 954 et 1046 du Code civil. Quelle est la condition du legs ? L'emploi des sommes léguées aux réparations de l'église et au soutien des frères du Calvaire. L'église n'existe plus, les prêtres sont dispersés. Lors même que le legs eût été fait sans l'expression d'aucune charge, il y avait lieu à retour des biens à la famille, d'après la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations de femmes, qui, prévoyant le cas où la congrégation serait dissoute, s'exprime formellement sur le retour des biens aux héritiers du testateur.

En second lieu, l'autorisation d'accepter n'a jamais été régulièrement donnée à M. l'archevêque de Paris. A qui les actions étaient-elles léguées ? A M. l'archevêque de Paris ou à une église dépendant de son diocèse ? Non, le legs a été fait à l'église du Calvaire, église construite par les prêtres de la société des missions. Il s'agissait non pas d'un établissement public, mais d'un établissement privé. Le legs était fait à la société des missions ; si l'acceptation d'un pareil legs était possible, c'était le supérieur de la société qu'il fallait autoriser à accepter. Aussi, au décès de la dame Bosquillon, le ministre des cultes écrivit, le 10 mai 1817, aux vicaires généraux du diocèse, pour leur demander qui devait accepter le legs. M. Jalabert, l'un des vicaires généraux, répondit que c'était M. de Rauzan, le supérieur de la société des missions, qui devait recevoir l'autorisation. Envoi de cet avis fut fait à M. de Rauzan, le 19 juin, et, le 23 du même mois, il signa son acceptation au bas de l'expédition authentique du testament. Le 6 février, projet d'ordonnance qui autorisait M. de Rauzan à accepter. Mais c'est alors qu'on fit cette réflexion qu'en autorisant le chef d'une congrégation religieuse on s'exposait à donner l'éveil aux héritiers. On prit un détour, on inventa une fraude pieuse, et alors fut préparé un deuxième projet, qui conférait l'autorisation aux vicaires généraux. C'est ce projet qui a reçu l'approbation royale ; mais cette autorisation est incontestablement contraire à la loi.

» En troisième lieu, l'établissement légataire n'avait pas la capacité voulue par la loi. Ce n'est pas pour la première fois que les Tribunaux seraient appelés à annuler des legs qui plaisaient au pouvoir, mais qui étaient contraires à la législation. Les dispositions illégales ont toujours été sévèrement proscrites par les magistrats, quelque couleur mystique qu'on eût essayé de leur donner, et quel que fût l'appui du gouvernement. Le legs de 1817 est frappé d'une nullité radicale, car la société des missions ne pouvait exister qu'en vertu d'une loi, et cette société n'avait pas été légalement autorisée. La loi du 18 août 1792, qui a aboli les congrégations religieuses, comprend formellement les hermites du Mont-Valérien, dont l'ordonnance de 1816 a tenté de ranimer les cendres. Les lois postérieures, rendues sous l'empire, ont maintenu cette abolition. Les congrégations religieuses, accueillies sous la restauration à bras ouverts par un pouvoir qui voulait, disait-il, renouer la chaîne des temps, ont bientôt repris leurs anciens noms, leurs anciennes bannières. La loi du 2 janvier 1817, relative à l'acceptation des dons et legs faits aux établissemens ecclésiastiques ne supposait la capacité requise qu'à ceux de ces établissemens qui seraient reconnus par la loi. La loi du 24 mai 1825, relative aux congrégations religieuses, ne parlait que des femmes et non des hommes, mais l'espèce de ratification qu'elle contenait ne détruisait pas le vice d'origine des congrégations. Quant à la jurisprudence, elle a toujours appliqué ces principes (*Voir* arrêts de la Cour de Paris, du 5 décembre 1825 ; affaire du *Courrier français*, et du 18 août 1826 ; Dénonciation Montlosier ; Douai, 29 mai 1826 ; Colmar, 14 avril 1829. Cassation, 21 janvier 1830 ; jugement du Tribunal d'Orléans, 6 juillet 1829. *Gazette des Tribunaux*, 9 juillet 1829.)

« Ainsi, sous la restauration comme aujourd'hui, il n'y avait que les corporations religieuses reconnues qui eussent une existence légale. Il est donc certain qu'aucune loi n'a ratifié l'existence des missionnaires du Mont-Valérien. Cette société était éminemment illicite ; les dons et legs qui lui ont été faits sont nuls, car la capacité du légataire est la condition essentielle en pareille matière. »

Me Lacan fait ici un curieux historique de la société des frères du Calvaire. Avant la révolution et depuis un temps fort reculé le Mont-Valérien était habité par les ermites et par plusieurs communautés de moines qui s'y succédèrent jusqu'en 1792. Les premiers hermites qui s'y établirent avaient élevé sur cette éminence trois grandes croix qui rappelaient le Calvaire où J.-C. fut crucifié entre deux voleurs. En 1633, un missionnaire, Hubert Charpentier,

voulant y établir une communauté dans le but de maintenir le culte de la croix, obtint de Louis XIII la permission d'y bâtir une église de la Sainte-Croix et un couvent pour les prêtres destinés à la servir. Depuis lors le Calvaire est devenu un lieu où la dévotion et la mode ont attiré une foule de pénitens du genre de ceux que nous voyons tous les ans à Long-Champs.

» En 1791, les communautés des missionnaires et des hermites du Mont-Valérien furent supprimées et les bâtimens déclarés propriété de la nation. Un décret du 2 décembre 1811 déclara le domaine de l'état propriétaire du Mont-Valérien. L'église et les bâtimens du couvent subsistèrent longtemps encore. Mais, sous l'empire et lors du concile de Paris, Napoléon, mécontent des conciliabules de nuit qui se tenaient au calvaire, donna l'ordre aux grenadiers de sa garde de chasser les hermites comme il avait fait chasser le conseil des cinq cents à Saint-Cloud. Depuis, le calvaire fut destiné à un établissement pour les filles de la Légion d'honneur, puis à une caserne dont les fondations sortaient de terre quand la Restauration revint de l'exil et rendit le Mont-Valérien aux missionnaires, par une ordonnance de 1816, qui le céda à bail moyennant 300 francs par an. La caserne fut convertie en une église et un couvent, et ne pouvant rappeler le temps des miracles elle ranima le goût des pélerinages.

» A cette époque, la société n'était autorisée, ni par une loi, ni par une ordonnance; mais le 25 septembre 1816, une ordonnance fut rendue portant approbation de la société des frères du Calvaire et de ses statuts. Me Lacan, après avoir démontré que cette ordonnance est inconstitutionnelle, comme cela résulte, au surplus, de l'ordonnance de 1838 qui a supprimé les frères du Calvaire, comme contraire aux lois de la révolution, qui n'ont jamais été abrogées. Il s'agit d'un legs fait à une corporation illicite qui n'a jamais été autorisée légalement à l'accepter. Le legs est donc caduc, et c'est sans droit que l'archevêque de Paris s'obstinerait à retenir les actions de la Banque de France léguées par Mme Rosquillon aux frères du Calvaire. Il termine en demandant la restitution, non seulement des actions, mais des dividendes. »

Me Gaudry, avocat de M. l'archevêque de Paris, commence sa plaidoirie, mais il est interrompu par M. le président, qui, attendu l'heure avancée, prononce la remise de la cause à huitaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 19 avril.

ANNULATION D'UN ARRÊT DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — CONSÉQUENCES.

Lorsque un arrêt a été annulé sur la dénonciation du procureur-général de la Cour de cassation, d'après l'ordre du garde-des-sceaux (article 441 du Code d'instruction criminelle), cette annulation profite-t-elle au condamné, bien qu'il n'ait point formé de pourvoi ? (Rés. aff.)

Une déposition rétractée avant la clôture des débats ne constitue pas le crime de faux témoignage.

Les sieurs Verdon, Sorin et Grellier ont été condamnés pour crime de faux témoignage, par arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, du 8 août 1838. Les condamnés n'ont pas formé de pourvoi. Mais M. le procureur-général, sur l'ordre formel qui lui a été donné par M. le ministre de la justice, a dénoncé à la chambre criminelle l'arrêt de la Cour d'assises de la Vienne comme contraire à la loi.

Après le rapport présenté par M. le conseiller de Haussy de Robécourt, M. le procureur-général se lève, et dit :

« Messieurs, la Cour a déjà jugé plusieurs fois, comme l'observe M. le rapporteur, que l'annulation prononcée, en vertu de l'article 44, n'est pas circonscrite dans le seul intérêt de la loi.

» 1° Lorsqu'il s'agit d'une décision préparatoire qui entrave la marche de la justice; 2° lorsque l'acte émane d'une autorité absolument sans pouvoir.

» Mais la Cour peut-elle annuler *utilement*, lorsqu'il s'agit d'une décision définitive émanée d'une autorité compétente et que d'ailleurs le *cours* de la justice *n'est pas* interrompu ?

» Cette question grave ne paraît pas encore avoir été tranchée explicitement par la Cour, et nous paraît digne d'être examinée avec soin devant vous. Pour la résoudre, il faut la considérer sous toutes ses faces, c'est-à-dire qu'il faut examiner 1° si l'annulation peut profiter au condamné; 2° si elle peut lui préjudicier; 3° si elle peut préjudicier à la partie civile.

» Les auteurs ne sont pas d'accord sur ces divers points et nous offrent peu de lumières. M. Bourguignon pense que l'annulation, en vertu de l'article 441, n'est jamais prononcée que dans l'intérêt de la loi. M. Legraverend pense que l'annulation peut être utile aux condamnés et ne peut jamais leur être préjudiciable; mais il ne justifie cette décision par aucune considération. M. Merlin professe en 1815 que l'annulation peut être utile, et dans sa nouvelle édition des *Questions de Droit*, qu'elle ne peut ni être utile, ni préjudicier aux condamnés. M. Mangin pense que l'annulation prononcée par la Cour, dans des cas extraordinaires, peut être utile et préjudiciable aux parties; mais il réfute longuement les autorités qui sont contraires à son opinion, sans donner de motifs puissans pour la défendre.

» Tâchons donc de déterminer d'après son texte et les principes généraux, le véritable sens de l'article 441.

» Son texte. Si on le rapproche de l'article 80 de la loi de ventôse an VIII qui reçoit encore son exécution dans les matières civiles, on n'y retrouve plus cette disposition particulière et sans préjudice du droit des parties intéressées. Si on le rapproche de l'article 442, on ne retrouve pas non plus ces expressions qui terminent ce dernier article : « Sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer » à son exécution. »

» Ainsi, en s'attachant au texte, il faut reconnaître que le législateur a voulu que l'annulation pût s'étendre au-delà de l'intérêt de la loi; ou, ce qui revient au même, qu'il ne l'a pas limitée au seul intérêt de la loi.

Maintenant, pour savoir comment il a compris cette extension ou cette absence de restriction, les principes généraux vont nous guider. Les arrêts contre lesquels ni les parties ni le ministère public ne se sont pourvus dans les délais prescrits acquièrent l'autorité de la chose jugée. L'erreur consacrée par un jugement prend, pour des motifs d'intérêt public, les caractères de la vérité : *Res judicata pro veritate habetur*. Mais cette fiction n'est pas une abstraction inutile; elle n'a été introduite que pour consacrer des droits. En matière civile, elle consacre des droits purement privés. En matière criminelle, elle peut attribuer, selon les circonstances, des droits :

1° A la société au nom de laquelle s'exerce l'action publique lorsque l'accusé est condamné;

2° A l'accusé, lorsqu'il est absous ou qu'il est condamné à une peine moindre que celle qui était requise contre lui;

» 3° A la partie civile lorsqu'il y en avait une en cause.

» Mais ce droit acquis à la société en vertu de la chose jugée, la société peut-elle y renoncer ? Oui; car c'est un principe aussi ancien que le droit : *Cuique licet renuntiare juri in favorem suum introducto*.

» Il faut sans doute pour cela des motifs puissans. On conçoit qu'en matière civile, où des intérêts privés, des intérêts pécuniaires sont seulement engagés, aucune loi n'ai donné cette faculté à l'Etat. Mais en matière criminelle, il s'agit de l'honneur, de la liberté, de la vie des citoyens; une condamnation illégale peut être un grand scandale, un grand malheur ! Le législateur devait permettre que le principe d'intérêt public sur lequel repose l'autorité de la chose jugée, fléchît devant un principe d'intérêt général encore plus sacré. De là, l'article 441 : et cet article est plein de sagesse. La société renonce au bénéfice du droit acquis; mais par la juridiction suprême du premier corps judiciaire, qui peut maintenir ce droit, en repoussant la demande en annulation. Cette renonciation au droit acquis, et la décision qui consacre cette renonciation doivent profiter au condamné, qui ne peut en repousser le bénéfice : *Nemo auditur perire volens*. Ainsi les principes les plus élémentaires du droit veulent que l'annulation prononcée en vertu de l'article 441 profite aux condamnés.

» Mais peut-elle leur préjudicier ? Non, et pour plusieurs raisons. 1° La première et la principale, c'est que l'absolution ou la condamnation à une peine inférieure à celle qui pouvait être encourue, constitue des droits acquis non à la société, mais à l'accusé ou au condamné. La demande en annulation, par le garde des sceaux, au nom de la société, d'une décision favorable à un accusé, ne peut donc constituer dans ce cas, une renonciation à un droit acquis à l'Etat : la chose jugée doit donc conserver toute son autorité, et la demande en annulation ne peut plus être formée que dans l'intérêt de la loi.

» 2° La seconde raison qui s'oppose à ce que l'annulation prononcée en vertu de l'article 441, puisse préjudicier à l'accusé absous ou condamné à une peine inférieure, résulte du principe de droit criminel qui veut que l'application des lois pénales soit faite toujours en faveur des accusés et non contre eux : *Odia sunt restringenda*. On retrouve ce principe dans plusieurs articles de nos Codes criminels. Ainsi l'article 365 du Code d'instruction, veut qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule prononcée. L'article 352 du même Code, qui permet aux juges de renvoyer l'affaire à la cession suivante, n'autorise cette mesure que dans le cas où l'accusé aura été convaincu; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable. Enfin l'article 409 du Code d'instruction criminelle veut que l'annulation de l'ordonnance d'acquittement et de ce qui l'aura précédé, ne puisse être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée.

» 3° La troisième raison se puise dans cette circonstance, que si le législateur eût entendu que l'annulation, en vertu de l'article 441, pût préjudicier à l'accusé, il eût nécessairement introduit des formes et des délais pour que l'accusé ne restât pas éternellement sous le coup d'une pareille demande et pour qu'il ne fût pas jugé par la Cour sans être entendu.

» Il n'y a cependant qu'un cas (et je n'oserais affirmer qu'il ne pourrait s'en rencontrer d'autres d'une égale gravité) où l'annulation pourrait préjudicier à l'accusé, c'est celui où l'absolution serait le résultat de la corruption des juges, pratiquée par l'accusé, crime qui entraîne contre le juge qui s'est laissé corrompre la peine de la réclusion, aux termes de l'article 181 du Code pénal, et contre celui qui a pratiqué la corruption, la même peine (article 179), avec confiscation de ce qu'il aurait donné pour corrompre (article 180).

» On dit, et avec raison, dans ce cas, que la chose jugée n'a pu s'attacher à un acte judiciaire qui est le résultat d'un autre crime commis par la partie elle-même; et que cette partie ne peut en tirer avantage *nemo ex suo delicto consequitur actionem*. Aussi l'article 441 réserve-t-il expressément les poursuites dans le cas que nous venons de supposer.

3° Reste à examiner la question en ce qui concerne la partie civile.

Il nous semble que l'annulation, en vertu de l'article 441, ne peut jamais modifier sa position, d'abord parce que le droit acquis à cette partie, au moyen de l'action civile qu'elle a exercée, est tout-à-fait dictinct et indépendant du droit acquis à la société au moyen de l'exercice de l'action publique; en secoud lieu, parce que l'accusé dont la condamnation est annulée sur la demande du garde-des-sceaux, aura une action en dommages-intérêts contre la partie civile, si la condamnation était l'œuvre de la corruption ou de manœuvres pratiquées contre elle.

Si de cet examen de la question en principe général nous passons à l'examen de la jurisprudence de la Cour, nous voyons qu'elle s'accorde parfaitement avec cette doctrine.

Ainsi, dans l'affaire *Voreppe*, la Cour annule utilement. L'annulation profite à l'accusé. (Arrêt du 5 janvier 1838) Dans l'arrêt du 2 avril 1831, la Cour juge que l'annulation ne peut préjudicier à l'accusé. Dans d'autres affaires, la Cour casse, tantôt avec renvoi (Arrêts du 1er juillei 1820, 31 août 1821, 5 juin 1823, 5 février 1824, 11 août 1827, même dans une espèce où la voie d'opposition était encore ouverte à l'accusé, arrêt Lorrey, du 7 décembre 1837, au rapport de M. le conseiller Dehaussy); tantôt elle casse sans renvoi (arrêt du 15 juillet 1819), en se bornant simplement à annuler et retrancher l'arrêt ou la disposition illégale, comme dans les espèces jugées par les arrêts du 21 avril 1827 et 10 juin 1830. Dans toutes ces occasions, la Cour s'est toujours vivement préoccupée de la gravité de ces sortes de questions, de la haute importance du droit extraordinaire qu'elle est appelée à exercer et de la circonspection qu'il convient d'y apporter. Dans chaque espèce, elle a pris conseil de la nature de l'affaire, de l'état de la procédure, de la situation de l'accusé, des besoins d'assurer en tout le respect dû à la loi, l'accomplissement des formes et le cours régulier des juridictions.

» Dans l'espèce, et en présence des faits reconnus constans, il est si évident qu'il n'y avait pas lieu à l'application des lois sur le faux témoignage que par les motifs développés dans notre réquisitoire écrit, et d'après l'article 429 du Code d'instruction criminelle, nous n'hésitons pas à penser qu'il y a lieu à casser sans renvoi. »

La Cour, après une délibération qui a duré cinq heures, a prononcé un arrêt ainsi conçu :

« Ouï M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, et Me Dupin, procureur-général, en ses conclusions;

» Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle;

» Vu aussi l'ordre formel donné par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, en date du 7 mars 1839, au procureur-général près la Cour, pour qu'il dénonce à la chambre criminelle l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Limoges, du 26 juin 1838, et l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Vienne, du 8 août de la même année, et pour qu'il requière l'annulation de ces arrêts, comme contenant une fausse interprétation et une fausse application de l'article 361 du Code pénal;

» Vu le réquisitoire du procureur-général du Roi, présenté conformément audit ordre du ministre de la justice, et tendant à la cassation desdits arrêts;

» En ce qui touche la demande en cassation de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Limoges, du 26 juin 1838;

» Attendu, en fait, que ledit arrêt a reconnu et déclaré, qu'il est établi que Louis Verdon, Auguste Bobin, François Sorin, et Alexandre Grellier, ont constamment persisté à soutenir, à l'audience du 11 mai 1838 de la Cour d'assises de la Haute-Vienne, qu'ils avaient vu l'accusé Perrochain pendant toute la journée du jeudi 18 mai 1837 dans sa demeure, à Bastion, tandis qu'il a été prouvé que, ce jour-là même, Perrochain était allé à la foire de Saint-Pierre-du-Chemin, à quatre lieues de son domicile, avait couché chez son beau-père, dont la demeure se trouve sur le trajet de Bastion à Saint-Pierre, et n'est rentré que le lendemain chez lui, après avoir commis le crime dont il a été convaincu; qu'ils ont persisté dans ce mensonge criminel, malgré les exhortations les plus pressantes, les plus propres à leur faire reconnaître leur faute et à les porter à se rétracter; que ce n'est qu'après que des mandats d'arrêt ont été lancés contre eux; que sous l'impression de la crainte des châtimens qu'ils avaient encourus, et désespérant d'égarer la justice et de lui soustraire un grand coupable, qu'ils ont déclaré le lendemain, après avoir passé la nuit en prison, que c'était le mercredi 17 mai 1837, et non le 18 mai jeudi, qu'ils avaient vu Perrochain rester chez lui toute la journée; qu'il ressort de toutes les circonstances qui ont environné cette rétractation qu'il n'y a eu de la part de Verdon, Bobin, Sorin et Grellier ni bonne foi ni bonne volonté à la faire;

» Attendu qu'en se fondant sur les faits ci-dessus énoncés, l'arrêt attaqué a renvoyé lesdits Verdon, Bobin, Sorin et Grellier, devant la Cour d'assises du département de la Haute-Vienne comme accusés de faux témoignage en matière criminelle à l'audience du 11 mai 1838 de la Cour d'assises de la Haute-Vienne, jugeant l'affaire Perrochain, pour avoir déposé qu'ils avaient vu Perrochain, tandis qu'il a été prouvé que, ce jour-là même, Perrochain était allé à la foire de Saint-Pierre-du-Chemiu, à quatre lieues de son domicile, avoit couché chez son beau-père, dont la demeure se trouve sur le trajet de Bastion à Saint-Pierre, et n'était rentré que le lendemain chez lui, après avoir commis le crime dont il a été convaincu;

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, ainsi que du procès-verbal des débats dressé dans l'affaire Perrochain que la rétractation des dépositions fausses faites par Verdon, Bobin, Sorin et Grellier, ont eu lieu le lendemain même du jour où ces dépositions avaient été faites, et *avant la clôture des débats*, que néanmoins malgré cette rétractation faite en temps utile, ledit arrêt a renvoyé les individus susnommés devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne, comme accusés de faux témoignage en matière criminelle, crime prévu par l'art. 361 du Code pénal;

» Attendu, *en droit*, qu'on ne peut considérer comme constituant le crime de faux témoignage en matière criminelle, prévu par l'article 361 du Code pénal, la déposition contraire à la vérité faite volontairement par un témoin devant une Cour d'assises, *s'il a rétracté cette déposition avant la clôture des débats;* qu'en effet, les différentes parties d'une déposition forment un tout indivisible qui ne peut être considéré comme complet, et recevoir la qualification légale de témoignage, qu'autant qu'il est devenu irrévocable, c'est-à-dire lorsque les débats de l'affaire, à laquelle cette déposition se rapporte, ont été *définitivement clos;* parce qu'en rétractant une déposition mensongère avant qu'elle ait porté à la société ou à l'accusé un préjudice irréparable, le témoin, par son retour à la vérité, a volontairement arrêté les conséquences funestes que sa déposition fausse aurait pu avoir; qu'il serait aussi difficile que dangereux d'examiner si cette rétractation a été l'effet de la crainte des peines portées par la loi contre le faux témoignage, ou si elle a été le résultat d'un remords salutaire, ou de souvenirs recueillis et coordonnés avec plus de maturité ou de réflexion, et qu'il suffit que la rétractation de la fausse déclaration ait été faite au temps utile pour que le crime de faux témoignage n'existe pas;

» Attendu qu'en jugeant le contraire, l'arrêt de la Cour royale de Limoges (chambre des mises en accusation), et en renvoyant les nommés Verdon, Bobin, Sorin et Grellier devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne; comme accusés du crime de faux témoignage en matière criminelle, cet arrêt a faussement interprété l'article 361 du Code pénal, et en a fait une fausse application, que par conséquent, il doit être annulé;

» En ce qui qui touche la demande en cassation de la Cour d'assises du département de la Haute-Vienne, du 8 août 1838;

» Attendu que ledit arrêt portant condamnation à trois années d'emprisonnement contre Louis Verdon, et à deux ans de la même peine contre Auguste Bobin, François Sorin et Alexandre Grellier, comme coupable de faux témoignage en matière criminelle, en faveur de l'accusé Perrochain, mais avec des circonstances atténuantes, est fondé sur les réponses affirmatives du jury aux questions qui lui avaient été posées en conformité de l'arrêt de mise en accusation pour crime de faux témoignage; qu'il se trouve par conséquent entaché de la même erreur de droit, et du même vice d'illégalité que ledit arrêt de mise en accusation, en ce qu'il a fait aux accusés une fausse application de l'article 361 du Code pénal; qu'il doit donc être cassé, ainsi que la position des questions, l'acte d'accusation et les réponses du jury qui ont servi de base à cet arrêt;

» En ce qui touche la question de savoir si la cassation prononcée sur un pourvoi formé en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle doit profiter aux condamnés :

» Attendu que l'article 441 du Code d'instruction criminelle a eu pour objet de la part du législateur d'ouvrir au ministre de la justice une voie pour faire annuler par la Cour de cassation les actes judiciaires, arrêts ou jugemens contraires à la loi et qui ayant acquis la force de la chose jugée ne seraient plus susceptibles d'aucun recours soit de la part des condamnés, soit de la part du ministère public;

» Attendu que cet article a remplacé pour les matières criminelles l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, qui n'avait autorisé le pourvoi que dans l'intérêt de la loi, qu'il n'a pas maintenu cette restriction, qu'il l'a donc exclue; que cet article en modifiant l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, a introduit dans le Code d'instruction criminelle une disposition d'ordre public qui doit être appliquée dans la généralité de la disposition;

» Attendu qu'il résulte des principes ci-dessus posés, que les cassations prononcées en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, ne peuvent jamais préjudicier aux condamnés ni aggraver leur situation, puisqu'il n'y a dans ce cas, aucun pourvoi formé par eux ni par le procureur-général de la Cour dans le ressort de la quelle l'arrêt attaqué a été rendu, mais que néanmoins il est conforme à l'esprit qui a dicté l'article 441 précité, ainsi qu'aux principes généraux du droit criminel en vertu desquels les dispositions favorables sont susceptibles d'extension; que les cassations prononcées sur un pourvoi formé en vertu de l'article précité profitent aux condamnés, afin qu'ils ne demeurent pas sous le coup d'une condamnation qui aurait été reconnue et déclarée par la Cour de cassation, n'être que le résultat d'une application fausse et erronée de la loi pénale;

» Attendu d'ailleurs, que dans l'espèce, les faits imputés à Verdon, Bobin, Sorin et Grellier ne constituaient ni crime ni délit, ni contravention, et qu'ils ne pouvaient donner lieu à renvoi devant une juridiction quelconque;

» Par ces motifs :

» La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Limoges, chambre des mises en accusation du 26 juillet 1838, qui a renvoyé Verdon, Bobin, Sorin et Grellier devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne, comme accusés du crime de faux témoignage en matière criminelle; casse et annule pareillement de l'arrêt condamnation rendu par ladite Cour d'assises, le 8 août 1838, contre lesdits accusés, ainsi que l'acte d'accusation, la position des questions et les réponses du jury qui ont servi de base audit arrêt de condamnation; déclare qu'il n'y a lieu à renvoi desdits Verdon, Bobin, Sorin et Grellier devant une juridiction quelconque; en conséquence, ordonne qu'ils seront sur-le-champ mis en liberté, s'ils ne sont retenus pour autre cause, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 20 avril 1839.

MEURTRE D'UN ENFANT DE NEUF JOURS PAR SA MÈRE.

La Cour d'assises avait aujourd'hui à statuer sur une affaire de meurtre qui, sans avoir la qualification d'infanticide, avait cependant quelques-uns des caractères de ce crime. Qu'une fille honteuse de son état arrache à son enfant la vie au moment même où elle la lui donne, c'est là un crime fréquent qui trouve, non pas son excuse, mais son explication dans le désir d'ensevelir dans l'oubli une faute restée jusque là ignorée. Mais qu'une femme, après avoir quelque temps allaité son enfant, après avoir ouvert son cœur aux sentimens maternels, lui donne de sang-froid la mort, c'est là un crime qui ne se peut comprendre.

L'accusée a la tournure et les habillemens d'une femme de la campagne. Elle porte une robe grossière, et elle est coiffée d'un fichu. Ses traits indiquent une intelligence peu développée.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse occupe le siége du ministère public. Le défenseur de l'accusée est Me Perret.

M. le président : Quels sont vos noms ?

L'accusée : Thérèse Bailly.

D. Votre âge ? — R. Trente-un ans.

D. Votre état ? — R. Journalière.

D. Où êtes-vous née ? — R. A Paris.

M. le président : Nous avions d'office adjoint pour votre défense Me Lavaux, avocat, membre du conseil de l'ordre; il n'est point ici. Est-ce que vous avez refusé son ministère ?

L'accusée : Oui, Monsieur.

M. le président : Pourquoi ?

L'accusée : Parce que j'avais confiance dans le défenseur que j'avais choisi depuis long-temps.

M. le président : M. le greffier tiendra note de la réponse de l'accusée; la nomination que nous avons faite de Me Lavaux a été légalement constatée, il faut que le refus de l'accusée le soit également. J'ai pensé que dans les affaires graves il était de mon devoir d'adjoindre à la défense, dans l'intérêt de l'accusée, un avocat qui par son expérience et son talent présentât à la justice des garanties hors de toute contestation. Nous l'avons fait sur la liste qui nous a été transmise par M. le bâtonnier, et en choisissant souvent parmi les membres même du Conseil de l'Ordre.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qui en résultent :

Thérèse Bailly, enfant naturel déposée à l'hospice des Enfans-Trouvés, a passé dix-huit ans chez la femme où elle avait été placée en nourrice ; employée dès son enfance aux travaux des champs, elle était restée dépourvue de toute instruction. Il y a environ quatre ans, elle devint enceinte et accoucha d'un enfant qu'elle éleva jusqu'à l'âge de trois, et qui, étant tombé malade, fut transporté à l'hospice de l'Enfant-Jésus, où il succomba. Thérèse Bailly était au service des époux Bodin, cultivateurs à Bezons, qui se louaient de l'exactitude de son service et de son assiduité au travail. Vers la fin de novembre, ils s'aperçurent qu'elle était enceinte. Le terme de sa grossesse approchant, elle se rendit à l'hospice de la Maternité, où elle accoucha le 29, d'un enfant du sexe masculin. Neuf jours après elle quitta l'hospice, munie des vêtemens nécessaires à son enfant. Elle essaya de le placer aux Enfans-Trouvés. On refusa de l'admettre sans certificats, et elle partit pour Bezons. Elle alla par le chemin de fer jusqu'à Nanterre. Pendant quelque temps Thérèse Bailly voyagea avec une femme à qui elle demanda le chemin de Bezons, mais au lieu de suivre celui qui lui était indiqué, elle prit sur la gauche et se mit à marcher à travers champs.

Un cultivateur de Nanterre, le sieur Bernier, la vit s'avancer vers un petit ravin portant un paquet. Un instant après, elle reparut, elle n'avait plus de paquet. Il voulut savoir quels étaient les objets qu'elle avait déposés ; il s'approcha et trouva des vêtemens d'un enfant nouveau-né. Ne doutant plus qu'un enfant n'eût été abandonné dans les environs ; il se mit à chercher de tous côtés. Enfin, il aperçut un petit tertre dont la terre, pour se servir de son expression, *mouvait sensiblement*. Des vagissemens qui parvinrent jusqu'à lui justifièrent ses soupçons ; il s'approcha et trouva un petit enfant qui était enfoui sous plusieurs pouces de terre. Le pauvre petit avait la face contre terre ; sa bouche, ses yeux et son nez étaient remplis de sable. Aidé par une femme qui travaillait dans la plaine, il s'empressa de donner à l'enfant des soins que réclamait son état. Il portait à la tête des traces de contusions qui annonçaient qu'on l'avait frappé avant de l'enterrer. On le transporta à l'hospice où il mourut quelques jours après des suites du coup qui lui avait été porté. La fille Bailly s'était dirigée sur Bezons; Bernier donna des renseignemens qui amenèrent son arrestation. En passant sur le pont de Bezons, elle se précipita dans la rivière ; elle en fut retirée saine et sauve par des pêcheurs.

La fille Bailly, dans son interrogatoire comme à l'audience, a avoué les faits qui lui sont imputés. Toute sa défense consiste à dire simplement qu'elle n'avait plus la tête à elle.

Après l'audition des témoins on entend les docteurs qui ont donné des soins à la mère et à l'enfant.

M. le docteur Girardin déclare que la mort de l'enfant, qui était né parfaitement constitué, était due à la blessure qui lui avait été faite à la tête. Pour la mère, aucune maladie, aucun délire n'avait suivi son accouchement, et le jour même de son crime elle avait quitté l'hospice dans un état intellectuel tout-à-fait normal.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation. Les fait matériels sont évidens, ils sont avoués. Leur atrocité est sans exemple, et l'accusée est responsable d'un acte que l'aliénation mentale pourrait seule excuser.

Me Perret s'acquitte avec talent d'une tâche difficile. Il cherche à démontrer qu'un désordre mental peut seul avoir poussé la fille Bailly à l'acte de frénésie qui a causé la mort de son enfant. Le défenseur trouve, dans le refus fait à la mère de recevoir son enfant aux Enfans-Trouvés, la cause de cette folie. L'atrocité même du crime démontre qu'il ne peut pas être dû à la libre volonté d'une femme qui, quelques années avant, était presque devenue folle de désespoir à la nouvelle de la mort de son enfant.

M. le président fait le résumé des débats; il termine en donnant des éloges au jeune défenseur. « Si nous avions connu, dit-il en terminant, le défenseur que nous venons d'entendre, nous n'aurions pas pris à cet égard une mesure qui nous a été dictée par l'intérêt de l'accusée et que le talent de Me Perret rendait inutile. »

Après une très courte délibération, l'accusée, déclarée coupable d'homicide volontaire, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamnée par la Cour à quinze ans de travaux forcés sans exposition.

CHRONIQUE.

PARIS, 20 AVRIL.

— L'audience que la Cour de cassation devait tenir lundi (toutes chambres réunies) pour le jugement de plusieurs affaires dans lesquelles M. le procureur-général Dupin portera la parole, est renvoyée, sur la demande de ce magistrat, à mercredi prochain, à cause des interpellations annoncées pour lundi à la chambre des députés, et auxquelles M. Dupin doit, dit-on, prendre part.

— Les hospices propriétaires des terrains de l'île Louvier les ont, en vertu d'un décret impérial du 21 septembre 1807, donnés à lôyer à divers marchands de bois à brûler. Depuis plus de trente ans de vastes chantiers occupaient cet emplacement, lorsqu'en 1837 le conseil municipal de l'arrondissement exprima le vœu de la suppression de ces chantiers. Un arrêt du préfet, du 1er mars 1838, fit droit à cette demande, et le 29 du même mois, les vingt marchands de bois locataires de l'île Louvier reçurent un congé pour le 1er avril 1839.

L'arrêté du préfet fut accueilli par des contestations très vives de la part des marchands de bois, qui se pourvurent même devant le ministre du commerce, le 18 juin 1838; enfin, au 15 avril 1839, l'île Louviers était encore couverte de chantier. Le 18 avril, M. le préfet de la Seine introduisit un référé afin d'expulsion contre les locataires récalcitrans.

Me Moreau, avoué, se présentait aujourd'hui à l'audience des référés, au nom des vingt marchands de bois, locataires de l'île Louvier, opposans à la demande du préfet. Il s'appuyait : 1° sur le pourvoi formé par ses cliens contre l'arrêté de 1838, pourvoi suspensif de l'exécution dudit arrêté ; 2° sur la nullité du congé donné pour le terme d'avril, alors que le décret impérial autorisait la location par année à partir du terme d'octobre seulement ; 3° sur la nullité du congé résultant de la perception des loyers pour une époque postérieure au terme d'avril.

Malgré ces motifs, M. le président Debelleyme a ordonné l'expulsion, accordant seulement un mois aux locataires pour opérer leur déménagement. L'importance des bois occupant leur chantier s'élève, dit-on, à plus de quarante mille voies.

— Aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation s'est occupée du pourvoi de M. l'abbé Vée et du ministère public contre le jugement du Tribunal de Nevers qui a renvoyé M. Guille devant le Conseil-d'Etat, et a déclaré que le Tribunal correctionnel était compétent pour juger les scènes déplorables qui avaient mis en émoi la commune d'Entrains (Nièvre), à l'occasion des obsèques de Mme Vée, mère du curé de cette commune, et sur la plainte de M. le maire d'Entrains pour outrages commis envers lui par M. l'abbé Guille et par M. Vée. La Cour, après avoir entendu le réquisitoire de M. Hello, a cassé le jugement rendu par le Tribunal de Nevers et a renvoyé l'affaire à la chambre correctionnelle de la Cour de Bourges.

— M. Dieudonné, juge d'instruction, qui avait dirigé la procédure instruite contre Gilbert, vient de faire son rapport dans l'affaire du nommé Bourgeois, inculpé de tentative d'assassinat sur la personne de M. le docteur Bleynie. Sur ce rapport, la chambre du conseil a décidé qu'il n'y avait lieu à suivre, attendu que Bourgeois était, à l'époque du crime, atteint d'aliénation mentale. Toutefois Bourgeois reste à la disposition de l'autorité administrative.

— Dimanche 7 courant a eu lieu, au siége de l'administration, boulevart des Italiens, 9, l'assemblée du conseil général de la *Parisienne*, première société d'assurance mutuelle contre l'incendie, pour la garantie des objets mobiliers et des marchandises dans Paris. Le succès décisif obtenu en si peu de temps par cette société d'utilité publique, est la preuve de l'importance de son principe et une haute approbation de la marche de son administration. Le compte rendu à l'assemblée générale, par le directeur, par M. Poullain-Deladrue, l'un des censeurs, et par M. Bessas-Lamégie, maire du 10e arrondissement, au nom du conseil d'administration, sur la première année sociale de la *Parisienne*, établit en effet que les sinistres portés à la charge de la société pendant cet exercice représentent, dans la répartition pour les valeurs confiées à son assurance, savoir : 1re classe, 11 centimes 50/000; 2e classe, 14 centimes 40/000; 3e classe, 19 centimes 20/000 (par 1,000 fr.)

La répartition, faite ainsi par catégories et par classes, présente un chiffre tellement minime, que l'assurance mutuelle à la *Parisienne* n'est plus une charge pour personne. Chaque jour cette société s'établit davantage sur sa puissante base : elle compte déjà 3,000 sociétaires. Les immenses résultats de son système seront recueillis par toutes les classes des habitans de Paris. Les nouveaux membres nommés administrateurs sont MM. Marcelot, maire du 1er arrondissement; Decan, maire du 3e arrondissement; Labarraque, pharmacien; Tessier, référendaire aux sceaux; Lebobe, juge au Tribunal de commerce, censeur.

— MM. les actionnaires de la *Compagnie générale d'assurance pour la libération du service militaire*, sont informés que, conformément à l'article 25 de l'acte de société, ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siége de la compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, à Paris, le 2 mai 1839, à midi.

MM. les gérans croient devoir rappeler ici que l'assemblée générale se compose de l'unversalité des propriétaires d'actions nominatives.

— Meunier, qui a ouvert chez lui, rue Saint-Denis, 43, un cours de cornet à pistons, cor et ophicléide, vient d'arranger pour cornet et piano, un air délicieux de Mayseder. Il est en vente chez l'auteur, et chez Collinet, rue du Coq-Saint-Honoré, 4.

— M. le professeur Henri TOLLARD commencera son cours public et gratuit de botanique rurale, le 28 avril.

On distribue le programme de ce cours à son magasin de graines, quai au Fleurs, n. 9.

Annonces légales.

CITATION JUDICIAIRE.

Attendu que Lissmann Wortmann, natif d'Offenbach, admis et décédé en cette ville de Francfort, le 30 avril, a fait, le 19 avril 1838, un testament qui a été publié le 2 mai de la même année au Tribunal de cette ville, et dans lequel il a institué à l'article 1er, sous le numéro 4, pour héritier d'un quart de sa succession les enfans laissés par son cousin Mayer Jacob, natif d'Offenbach, et qui est décédé à Paris et leurs descendans, que lesdits descendans de Mayer Jacob se sont présentés en qualité d'héritiers de ladite part de succession, mais que cependant les actes qu'ils ont produits (dans lesquels leur auteur est nommé *Jacob Mayer*), n'ont pas prouvé suffisamment leur qualité de descendans de Mayer Jacob, mentionnée dans ledit testament de Lissmann Wortmann, et ont demandé, pour constater leur qualité d'héritiers, qu'il soit fait une citation judiciaire en due forme.

En conséquence, on cite judiciairement tous ceux qui croiraient avoir les mêmes ou de meilleurs droits que les personnes qui se sont présentées à la part de la succession léguée par Lissmann Wortmann dans sondit testament aux descendans de Mayer Jacob, à se présenter et faire valoir leurs droits, soit en personne, soit par un mandataire choisi parmi les avocats de cette ville, *dans le délai fixe de trois mois*, au Tribunal de cette ville, attendu que, dans le cas contraire, les personnes qui se sont présentées relativement à cette part de succession seront reconnues comme ayant suffisamment justifié de leur qualité d'héritiers; que la curatelle provisoire qui avait été constituée sera levée sans caution, et qu'ils seront mis en possession de leur part d'héritage.

Francfort, le 27 février 1839.

Le Tribunal de la ville. Signé : Le sénateur, D. MULLER, président; HARTMANN, premier secrétaire.

Erratum. Dans la même insertion, faite dans le numéro du 18 et 19 mars dernier, on a mis par erreur que la curatelle provisoire qui avait été constituée serait levée *sous caution*, au lieu de *sans caution*.

ÉTUDE DE Me EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEFVILLE, *agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre*, 154.

Suivant exploit du 6 avril 1839, M. Leclerc, marchand de draps, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 20,

S'est rendu opposant au jugement rendu le 24 mars 1830 par le Tribunal de commerce de la Seine, déclaratif de la faillite du sieur Bordeaux neveu, teinturier apprêteur, demeurant lors à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 35, et actuellement rue du Roule, 8.

Tout intéressé à contredire est invité à se présenter sous huitaine devant M. Devinck, juge-commissaire.

Pour réquisition :

EUGÈNE LEFEBVRE.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE Me GENESTAL, AVOUÉ, *à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans*, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON, à Belleville, rue St-Laurent, 37.

Mise à prix : 18 000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu le 24 avril 1839.

S'adresser à Me Genestat.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 22 avril 1839, à midi.

Consistant en commode, tables, chaises, divans, 400 volumes, etc. Au comp.

Le mercredi 24 avril 1839, à midi.

Consistant en tables, chaises, buffets, piano, pendule, etc. Au comptant.

Avis divers.

Adjudication, étude de Me Olagnier, notaire, rue Hauteville, 4, le jeudi 2 mai 1839, par suite de décès et en vertu d'une ordonnance de référé, d'un FONDS de marchand de vin, situé rue St-Honoré, 331, au coin de la rue d'Alger. Neuf ans et demi de bail. — S'adresser sur les lieux et audit Me Olagnier.

POMMADE DU LION

Pour faire pousser en un mois les CHEVEUX, les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infaillible). Prix : 4 f le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, RUE VIVIENNE, N° 1, au 1er, près le Palais-Royal.

Sociétés commerciales.
(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte passé devant Me Berceon, et son collègue, notaires à Paris, les 9 et 10 avril 1839, enregistré ;

M. André-Victor-Amédée de RIPERT-MONCLAR, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 12;

Ayant agi en qualité de seul gérant jusqu'audit jour 10 avril 1839, de la société de l'Omnium, constituée par acte passé devant ledit Me Berceon, le 17 janvier 1838, enregistré,

A en vertu du droit que lui donnaient les articles 2 et 38 dudit acte de société,

Déclaré qu'il s'associait pour co-gérans M. Louis-Charles-Edouard DELAPASSE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 10,

Et M. Pierre-Martin-Boyard DESMARCHAIS, propriétaire, demeurant au château Desmarchais près Brissac (Maine-et-Loire) et actuellement à Paris, rue Neuve-des-Augustins, 40, et qu'il les investissait de tous les droits attachés à ce titre.

Ces fonctions ont été acceptées par MM. Boyard Desmarchais et Delapasse, qui se sont soumis à la responsabilité, et aux obligations qui en résultaient.

Il a été convenu que la raison sociale continuerait d'être, comme par le passé, A. de RIPERT-MONCLAR et Ce, et qu'elle appartiendrait à M. de Ripert-Monclar seul jusqu'à stipulation contraire, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait pour faire publier ces présentes.

Pour extrait :

BERCEON.

ÉTUDE DE Me MARTIN LEROY, AGRÉÉ, *Rue Traînée-St-Eustache*, 17.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 13 avril 1839, enregistré,

Entre M. Pierre BILLET aîné, marchand cordonnier-bottier, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 69,

Et M. Pierre Billet jeune, aussi marchand cordonnier-bottier, demeurant avec son frère, rue du Faubourg-Saint-Martin, 69 ;

Appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, sous la raison sociale BILLET frères, ayant pour objet la fabrication, vente et débit de toutes sortes d'ouvrages et marchandises concernant la profession de cordonnier-bottier, et l'exploitation du fonds de commerce établi rue du Faubourg-Saint-Martin, 69.

M. Billet aîné et M. Billet jeune auront indistinctement la gestion et l'administration des affaires de la société, ainsi que la signature sociale (BILLET frères); mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé à courir le 1er avril courant et finiront le 1er avril 1845.

Le siége de la société est établi à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 69.

Pour extrait :

MARTIN LEROY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 22 avril.

	Heures.
Dame Denau, lingère mde de nouveautés, vérification.	10 1/2
Ledentu, libraire, concordat.	10 1/2
Paulin, négociant, id.	10 1/2
Guérillon, dit Deschamps, négociant, id.	11 1/2

Du mardi 23 avril.

Fournioux, md de vins traiteur, clôture.	9
Balli, md d'huiles, id.	9
Pachon, fabricant de bronzes, syndicat.	9
Roy, md de vins, remise à huitaine.	9
Bourgeois-Maze, md libraire, vérification.	9
Perrin, éditeur-libraire, concordat.	9
Liévermans, md d'articles de chapellerie, id.	11 1/2
Ballagny, limonadier, tenant maison garnie, clôture.	11 1/2
Dépée, imprimeur, id.	1
Rousselon, libraire, concordat.	1
Guéné, négociant, id.	2
Merkens, ancien négociant, id.	2
Courant, fabricant de mérinos, remplacement de caissier.	2
Bonnet, loueur de voitures, remise à huitaine.	2
Dumas, charron-serrurier, vérification.	2
Desprez et fils, négocians-commissionnaires en draperie, id.	2
Burgard, md tailleur, clôture.	2
Poupinel, fabricant d'ouates et toiles cirées, id.	2
Dame Albert, marchande, id.	3
Mogis, passementier-linger, id.	3
Baillet, md de vins, vérification.	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Avril.	Heures.
Chapsal, loueur de voitures entrepreneur de déménagemens, le	24	10
Brochet, md plâtrier, le	24	10
Chatelain, ancien md tapissier, le	24	10
Chegaray, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, le	24	11
Leconte, gérant de la société du *Moniteur de l'Enregistrement et des Domaines*, le	24	1
Beauvais, md de vins traiteur, le	24	1

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 17 avril 1839.

Guillot, loueur de cabriolets et maître d'hôtels garnis, à Paris, rue du Bac, 131. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Moisson, rue Montmartre, 173.

Du 18 avril 1839.

Brissaud et frère, marchands de nouveautés et tenant hôtel garni, à Paris, rue Saint-Antoine, 191. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14.

Mottay, négociant-marchand de coutils, à Paris, rue de la Poterie-Saint-Honoré, 5. — Juge-commissaire, M. Courtin; syndic provisoire, M. Baudouin, rue Saint Hyacinthe-Saint-Honoré, 7.

Beauregard, marchand de chevaux, à Paris, avenue de Matignon, 6. — Juge-commissaire, M. Ledoux; syndic provisoire, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

Lamotte, tenant auberge et maison de transit, aux Thernes, 15. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Battarel, rue de Cléry, 9.

Cuissez, limonadier, à Paris, rue des Boucheries, 8. — Juge commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24.

Du 19 avril 1839.

Lyonnet, marchand pâtissier, à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 34. — Juge-commissaire, M. Dupérier; syndic provisoire, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

Sanson, marchand de nouveautés, à Paris, boulevart Saint-Martin, 5. — Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17.

DÉCÈS DU 18 AVRIL.

Mme de Fontenu, rue de Grammont, 13. — Mme Albertini, rue Lepelletier, 20. — M. Peyrellade, rue de la Tour-d'Auvergne, 1. — Mme Cornu, rue Montorgueil, 51. — M. Leclerc, boulevart Poissonnière, 13. — M. Bousquet, rue de Grenelle Saint-Honoré, 15. — Mme Guingand, rue du Chevalier-du-Guet, 1. — M. Hénon, rue des Marais, 25. — M. Langlois, rue Planche-Mibray, 6. — M. Bugand, rue Vieille-du-Temple, 30. — Mlle Poureau, rue Bourtibourg, 30. — M. Petit-Pont, rue Saint-Anastase, 7. — M. Lecrêpe, rue de Bercy, 60. — Mme Louasse, rue de Reuilly, 9. — M. Bourdillat, rue de Reuilly, 39. — Sœur Buix, rue Saint-Dominique, 185. — Mme Dancel, rue de Lille, 70. — M. Garcin, rue des Petits-Augustins, 13. — M. Gravé, quai des Augustins, 57. — Mme veuve Dupré, rue Princesse, 18. — Mme Défrançois, rue Copeau, 18. — Mme Mathis, impasse Longue-Avoine, 1. — Mme Navarre, rue de la Bûcherie, 9. — Mlle Choublier, rue de Vannes, 6.

BOURSE DU 20 AVRIL.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	110 15	110 25	110 10	110 25
— Fin courant...	110 20	110 30	110 20	110 0 25
3 0/0 comptant....	81 20	81 25	81 15	81 25
— Fin courant....	81 20	81 25	81 15	81 25
R. de Nap. compt.	101 40	101 55	101 40	101 55
— Fin courant....	101 50	101 55	101 50	101 55

Act. de la Banq.	2675 »	Empr. romain.		103 1/2
Obl. de la Ville.	1192 50	Esp.	dett. act	20 3/8
Caisse Laffitte.	1070 »		— diff.	» »
— Dito.....	5265 »		— pass.	» »
4 Canaux.....	1250 »	Belgiq.	3 0/0..	72 25
Caisse hypoth.	782 50		5 0/0..	101 3/4
St-Germ....	765 »		Banq.	750 »
Vers., droite	727 50	Empr. piémont.		1100 »
— gauche.	325 »	3 0/0 Portug....		» »
P. à la mer.	970 »	Haïti.....		417 50
— à Orléans	475 »	Lots d'Autriche		340 »

Chemins de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement, pour légalisation de la signature A. GUYOT.